

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 modifiant et complétant la liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

— — — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la poste et des télécommunications, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 complétant la liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I, section « B », sous-section 2 et section « C », sous-section 2 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

« **Section B : Les équipements sensibles aéronautiques et routiers :**

Sous-section 1 : (sans changement)

Sous-section 2 : Les véhicules légers tout-terrain d'un poids total avec une charge ne dépassant pas 3500 kg, semi-couvert (Pick Up), d'une seule ou double cabine, à quatre (4) roues et, au moins, deux (2) essieux pouvant fonctionner, simultanément, dotés des caractéristiques techniques suivantes :

— capacité de franchissement des pentes de 25%, au minimum, sans charge ;

— angle d'attaque minimale de 25° ;

— angle de fuite minimale de 25° ;

— angle de rampe minimale de 25° ;

— garde au sol sous l'essieu du véhicule 250 Mm, au minimum.

Sous-section 3 : (sans changement)

Section C : Autres équipements sensibles :

Sous-section 1 : (sans changement)

Sous-section 2 : Les équipements de sécurité destinés aux contrôles techniques ainsi que les imprimantes destinées à l'impression en trois (3) dimensions :

Paragraphe 1 : (sans changement)

Paragraphe 2 : (sans changement)

Paragraphe 3 : Les imprimantes destinées à l'impression en trois (3) dimensions.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Brahim MERAD

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Pour le ministre
de la défense nationale

Le secrétaire général

Le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

Le ministre
des transports

Kamel BELDJOU